

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2016

présenté par

M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Fayssat, M. Verny, M. Bentz, M. Casterman, Mme Lorho,
Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, M. Odoul, Mme Pollet, M. Rambaud,
Mme Roy, Mme Sicard et M. Limongi

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et lui communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à cette mise en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise les modalités d'exercice de la clause de conscience pour les professionnels de santé sollicités en vue d'une euthanasie ou d'un suicide assisté.

Cet amendement garantit qu'un soignant opposé à cette pratique ne puisse être contraint, sous peine de porter atteinte à sa conscience professionnelle, d'orienter le patient vers un collègue.